

Les « autres avantages » de la pratique en région désignée – I

Michel Desrosiers

La pratique « en région » peut présenter bien des attraits en ce qui a trait au mode de vie ou aux défis professionnels. L'Entente prévoit, en outre, de nombreux avantages financiers liés à l'exercice en territoire désigné et isolé. Nous avons déjà traité des majorations de rémunération dans ces territoires dans cette chronique en février 2004. Conformément au thème du mois, nous en profitons pour traiter des autres avantages financiers à exercer en région. Le mois prochain, nous aborderons les avantages qui ne visent que les régions dites « isolées » et traiterons de même sommairement du traitement fiscal associé. Pour ceux qui n'exercent pas déjà en région, qui sait, peut-être que ces mesures leur donneront envie de le faire. Bonne lecture !

L'Annexe XII : la base

C'est l'Annexe XII qui fixe la majorité des avantages liés à la pratique en territoire désigné. Sa section I traite des majorations générales de la rémunération, des majorations de rétention et émet les règles de la pratique principale. Ces questions, de même que leurs effets lorsque vous participez aussi au mécanisme de dépannage, ont déjà été abordées en février 2004. Nous n'y reviendrons donc pas. La section II de cette annexe traite des « autres mesures incitatives » en région isolée : frais de ressourcement, prime d'éloignement ou d'isolement, frais de sortie, frais de déménagement et assurance responsabilité professionnelle.

D'autres avantages peuvent être accordés par d'autres instruments de l'Entente. À titre d'exemple, l'entente particulière sur les plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) comporte un traitement spécifique pour certains médecins qui ont exercé en territoire désigné. Nous nous pencherons sur le sujet.

« Les majorations générales et de rétention » par rapport aux « autres mesures incitatives »

Les majorations de rémunération décrites à la section I reposent sur le lieu où l'activité médicale a lieu et, en ce qui concerne les majorations de rétention, sur le respect des exigences de la pratique principale continue.

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Le critère est alors la proportion du nombre de jours où le médecin exerce hors dépannage en région désignée par rapport au nombre de jours où il exerce dans le régime public, généralement au cours d'une année civile.

Les autres mesures incitatives décrites à la section II sont fonction du lieu de résidence principale du médecin et du fait d'exercer la profession de façon régulière en région désignée ou dans certains secteurs de ces régions. Le simple fait d'y avoir sa pratique principale peut ne pas être suffisant. Les activités effectuées à titre de médecin dépanneur ne donnent pas droit à ces avantages.

Les frais de ressourcement

Le médecin qui a une pratique active dans un territoire désigné, à l'exception du comté Antoine-Labelle et d'une portion des comtés de Kamouraska et de Rivière-du-Loup (voir le paragraphe 5.6 de la Section II), a droit à au plus vingt jours de ressourcement par année. Pour y être admissible, le médecin doit recevoir au moins 4 000 \$ de rémunération mensuelle hors dépannage pendant dix mois de l'année. Un médecin a aussi une pratique active s'il reçoit une rémunération mensuelle hors dépannage d'au moins 2 000 \$ répartie sur un minimum de dix jours de facturation, le tout pendant dix mois de l'année.

L'année d'application varie d'un médecin à l'autre et commence à la date anniversaire de l'installation du médecin en région. Il ne s'agit donc pas d'une année civile.

Les journées de ressourcement ne sont acquises qu'après douze mois de pratique en territoire désigné.

Toutefois, au cours de sa première année d'exercice en région, un médecin peut prendre jusqu'à dix jours par anticipation, s'il ne dispose pas de journées de perfectionnement inutilisées. Les médecins qui exercent dans les territoires visés par les ententes particulières relatives au Grand Nord et relatives aux régions 17 et 18 et au Centre de santé de la Basse-Côte-Nord peuvent utiliser par anticipation l'ensemble de leurs journées de ressourcement dès la première année. Advenant un départ avant la fin de l'année, le médecin qui a utilisé des journées par anticipation pourra se voir récupérer une part du ressourcement versé, la récupération se faisant en fonction des mois non ouverts.

Les journées de ressourcement inutilisées peuvent être reportées, jusqu'à un maximum de 80 jours. Par ailleurs, lorsque le médecin quitte les territoires désignés, il doit utiliser ses journées de ressourcement cumulées dans les douze mois de son départ, faute de quoi il les perd. Durant cette période, seule la somme prévue en compensation du revenu lui est versée par la RAMQ.

Enfin, lorsqu'un médecin se prévaut d'un séjour de ressourcement, il peut se faire rembourser 371 \$ par jour en compensation de revenu, en plus d'une allocation forfaitaire de 180 \$ par jour de ressourcement pour les frais de séjour. Le médecin à honoraires fixes reçoit son traitement en plus de l'allocation forfaitaire. À compter du 1^{er} janvier 2007, les sommes seront portées respectivement à 402 \$ et à 204 \$ par journée.

Le médecin a aussi droit au remboursement des frais de transport aller-retour de son lieu de résidence au lieu du séjour de ressourcement jusqu'à quatre fois par année. Lorsqu'un des ces séjours a lieu à l'extérieur du Québec (étant entendu qu'Ottawa, Campbellton au Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve ne sont pas considérés hors Québec), la RAMQ rembourse les frais réels de transport jusqu'au montant équivalent à l'aller-retour de votre lieu de résidence jusqu'à Montréal. Ne comptez pas vous faire rembourser le coût entier du voyage de votre lieu de résidence à la Polynésie-Française pour assister à une activité de formation !

Notez de plus que les séjours hors Québec doivent être approuvés au préalable par un comité consultatif sur la répartition auquel siège le Directeur de la formation de la FMOQ. Un seul séjour de ressourcement hors Québec peut être autorisé par année.

Vous pouvez formuler votre demande d'approbation par l'entremise du site Internet de la Fédération (www.fmoq.org). Sous l'onglet « Formation professionnelle », cliquez sur la rubrique « Politiques » et ouvrez le « Formulaire électro-

nique de demande de ressourcement hors Québec ». Vous pouvez le remplir en ligne et le transmettre directement à la Fédération.

Lorsque vous remplissez le formulaire, assurez-vous de cocher la case « Ressourcement hors Québec » et d'indiquer, s'il y a lieu, l'adresse du site Web de l'activité à laquelle vous voulez participer, question de faciliter le traitement de votre demande. L'étude de votre dossier nécessite des renseignements détaillés concernant le programme, les objectifs, l'horaire et la mention de l'agrément. Au besoin, vous pouvez transmettre ces informations sur papier à l'attention du Directeur de la formation à la Fédération.

Et les PREM ?

De façon générale, le médecin qui veut changer de région de pratique doit obtenir un avis de conformité au PREM de cette nouvelle région s'il veut éviter une réduction de sa rémunération en cabinet et à domicile. Le nombre de places étant limité, un médecin peut se voir refuser un tel avis de conformité. Or, le médecin qui compte trois ans de pratique principale continue en territoire désigné fait l'objet d'un traitement particulier lorsqu'il quitte ce territoire. Il peut, en effet, obtenir un avis de conformité d'une autre région, sans égard au nombre de places restantes, dans la mesure où il s'engage à y effectuer au moins 55 % de sa pratique au sens de l'entente particulière. Cet avantage est perdu si le médecin ne s'en prévaut pas à son départ.

Les incitatifs spécifiques aux régions « isolées »

Les majorations de rémunération de la section I de l'Annexe XII, de même que le ressourcement (décrit à la section II), visent l'ensemble des territoires désignés. À l'exception des frais de ressourcement, seulement un sous-groupe des régions désignées est visé par la section II de l'Annexe XII. Il s'agit de régions dites « isolées » : Chibougamau, Chapais, Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie, Îles-de-la-Madeleine, Havre-Saint-Pierre, Basse-Côte-Nord, de même que les localités du Grand Nord et les régions 17 et 18.

Selon leur degré d'isolement, ces localités font partie de « secteurs » numérotés de I à V qui sont énumérés dans l'article 1 de la section II de l'Annexe XII. Nous traiterons des avantages qui s'y rattachent le mois prochain. À bientôt. 📞

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec la Direction des affaires professionnelles de la FMOQ au 514 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à ddrouin@fmoq.org